

Conseil Communautaire

Délibération n°412026

Mercredi 1^{er} avril 2026 – 17h00



L'an deux mille vingt-six et le 1^{er} avril à 17h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle René Valette à Saint-Just, sous la présidence de monsieur Jérôme BOISSON, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mme Paulette GOUGEON, M. Gilles FLUTET, Mme Viviane BONFILS, M. Laurent GRASSET, Mme Corinne POLERI, M. Patrick CIROU, Mme Sylvie THOMAS, M. René HERMABESSIERE, Mme Sonia MOKADDEM, M. Nicolas SEVERAC, Mme Lyliane LACROIX, M. Pascal CHABERT, Mme Océane SION, M. Yvan GORONESKOUL, Mme Marie PAPAÏX, M. Jean-Louis MANIEZ, M. Anthony BELIN, Mme Julia PLANE, M. Jean CHARPENTIER, Mme Dorothée GARCIA, M. Stéphane DALLE, Mme Isabelle AUTIER, MM. Olivier LARCHER, Fabrice FENOY, Sofiane GOUASMI, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, M. David COULOMB, Mme Julie CROIN, MM. Geoffrey SOMMER, M. Yves QUESADA, Mme Stéphanie GARAND, M. Michel BARON, Christophe CALVET, Jean-Antoine OTALORA, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Nicolas GECELE représenté par Lyliane LACROIX et M. David JEANJEAN représenté par Jérôme BOISSON.

Secrétaire de séance : Mme Océane SION, Conseillère Communautaire la plus jeune.

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et composée des droits et devoirs prévus par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du même code.

Monsieur le Président procède ainsi à la lecture de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l' élu local ainsi que des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales dans les Communautés d'Agglomération.

Il est donc procédé à la distribution d'un exemplaire de la Charte de l' élu local à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précitées.

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir prendre acte.

Le conseil :

PREND ACTE de la lecture de la charte de l' élu local,

PREND ACTE de la distribution, à chaque conseiller communautaire, de la charte de l'élu local ainsi que des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jérôme BOISSON
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo



POUR EXTRAIT CONFORME

Océane SION
Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 07/04/2026
Publication du 07/04/2026

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260407-412026A-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 034-243400520-20260407-412026A-DE